

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre à dix-huit heures se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Jacky GOY, Maire

Etaient présents :

Mme DIOP Céline, MM. LEMAIRE Olivier, MORISSE Michel, adjoints

Mmes BOULANGER Monique, DUTKIEWICZ Laurence, LAMBOUX Marie-Hélène, LEMOINE-LOPEZ Alexandra , QUEVILLY Emilie, SCHMIDT Stéphanie

MM CHEVALIER Thierry

Absents : Mme BOURDON Marie-Hélène MM. LEMOINE Yohann, LEMONIER Hugues, GERBON Marc

Procuration de Mme Bourdon à Mme Dutkiewicz

M. Gerbon à Morisse

Monsieur Michel Morisse a été désigné comme secrétaire de séance

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté, Monsieur le Maire a ouvert la séance et soumis au conseil municipal les affaires suivantes :

Avis du Conseil Municipal de la Commune de Saint Didier des Bois sur le projet de modification N° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitant (PLUiH)

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n° 21A16 en date du 16 avril 2021, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°1 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L153-36 à 153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a, notamment, pour objet de répondre au recours gracieux formé par M. le Préfet de l'Eure le 29 janvier 2020 à l'encontre du PLUiH mais également de procéder à des rectifications (mineures) afin de faciliter la lecture et la compréhension du document.

En effet, les modifications envisagées ont pour Objet de :

- reclasser des zones constructibles situées en extension de la partie urbanisée existante en zone naturelle ou agricole et réduire la consommation foncière suite au recours gracieux de Monsieur le Préfet de l'Eure,
- mettre en cohérence des documents du PLUiH avec le plan de zonage modifié,
- mettre en cohérence et de compléter les servitudes d'utilité publique annexées au PLUiH,
- procéder à des modifications du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUI valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Dans le cadre du recours gracieux à l'encontre du PLUiH, Monsieur le Préfet estime que la consommation foncière permise par le document d'urbanisme est trop importante. Onze secteurs sont ciblés : certains sont supprimés, pour un reclassement total en zones naturelles ou agricoles et

d'autres sont réduits, pour un reclassement partiel. L'ensemble de ces modifications permet de restituer 23 ha en zones agricoles ou naturelles.

Par ailleurs, les autres modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Enfin, des modifications sont également apportées aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) afin de prendre en compte les remarques par Monsieur le Préfet de l'Eure.

Le dossier de la modification n° 1 du PLUiH a été notifiée aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementales le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L53-36 à L154-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 15-202 en date du 9 juillet 2015 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI N° 2019-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en confèrent la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 15-341 en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat et définissant les modalités de la concertation, complétée par la délibération n°18-48 en date du 22 février 2018,

VU la délibération n° 2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanismes intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'habitat (PLUiH),*

VU l'arrêté n° 21A16 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 16 avril 2021 prescrivant la modification N° 1 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n° 2021-157 en date du 8 juillet 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitant (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n° 1 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 d Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°1 par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Même séance

Convention financière avec l'Agglomération Seine-Eure pour le financement des travaux d'aménagement du Carrefour CD60/Vallée Barrée.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux d'aménagement du carrefour CD60/Vallée Barrée sont réalisés en partenariat avec l'Agglo Seine-Eure.

Le coût des travaux s'élève à 38 143.20 € HT .

La part communale est de 32.5% soit 12 396.54 € HT

La part de l'Agglo est de 65,5% soit 25 746.66 € HT.

L'agglomération Seine-Eure émettra à l'encontre de la Commune un titre de recettes à la réception des travaux.

Il précise qu'une convention entre l'Agglo Seine-Eure doit être signée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

ACCEPTÉ les conditions

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous documents relatifs aux travaux d'aménagement.

Même séance

FINANCES – Décision modificative n ° 5

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu le Budget Primitif du budget principal voté par le Conseil Municipal du 26 mars 2021,

Considérant qui convient de procéder à la décision modificative n°5 au budget principal suivante :

| DF | | RF | |
|--------------|------------------|--------------|------------------|
| 023 | 27 903.00 | | 0 |
| 615221 | -27 903.00 | | |
| Total | 0 | Total | 0 |
| DI | | RI | |
| 2135 100 | 21 377.00 | 021 | 27 903.00 |
| 2135 58 | 12 022.00 | | |
| 2151 95 | - 25 600.00 | | |
| 2135 60 | - 400.00 | | |
| 2184 75 | - 1 187.00 | | |
| 2135 61 | 21 691.00 | | |
| Total | 27 903.00 | Total | 27 903.00 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la décision modificative n° 5 au budget primitif détaillée ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.

Même séance

Convention financière CURSUS pour restauration du mur de cimetière

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune peut faire appel à l'Association Cursus en partenariat avec l'Agglomération Seine-Eure pour des projets visant à la valorisation et à la restauration du patrimoine.

Il précise qu'il a présenté le projet de restauration du mur du cimetière.

L'Agglomération Seine-Eure a retenu le projet.

La commune devra prendre en charge 20 % du coût total des matériaux de chantier, les frais de locations nécessaires au chantier ainsi que la gestion des autorisations nécessaires aux différentes interventions. En complément, l'Agglomération Seine-Eure s'engage à participer aux frais de fonctionnement et d'investissement de chaque chantier en prenant en charge le reliquat des frais.

Dans le cas de la réparation du mur du cimetière, la commune devra financer la somme de 483.56 €.

Toutefois, ce montant pourra être modifié par voie d'avenant.

Une convention entre la commune et Cursus doit être signée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

ACCEPTÉ les conditions

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous documents nécessaires à la restauration du cimetière.

Même séance

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges transférées (CLECT) de l’Agglomération Seine-Eure- Approbation

RAPPORT

Monsieur le Maire rapporte qu’en application de I du 6° du V de l’article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d’évaluer le montant des charges transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l’Agglomération Seine-Eure s’est réunie le 7 juillet 2021 pour se prononcer sur :

- La modification du transfert de charges relatif à la compétence enfance-jeunesse pour la commune de Léry,
- La modification du transfert de charges relatif à la compétence voirie pour la commune de Val d’Hazey,
- Le transfert de charges relatif à la restitution des subventions aux associations sportives, au 1^{er} janvier 2021 pour les communes issues de l’ancien périmètre de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine (CCEMS),
- Le Transfert de charges relatif à la restitution des équipements sportifs, au 1^{er} janvier 2022, pour les communes issues de l’ancien périmètre de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine (CCEMS) :

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l’Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce dossier

DECISION

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré :

VU le code général des impôts et notamment l’article 16909 nonies c paragraphe V,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

VU le rapport de la CLECT

APPROUVE son contenu et les montants des attributions de compensation qui en résultent pour les communes concernées.

Même séance

AVENANT INSTALLATION VIDEO PROTECTION

Exposé :

Lors de la demande de subvention au titre de la DTER pour la vidéo protection, seul 7 zones avaient été choisies pour la protection dans la mesure où le city stade n'était pas encore retenu au titre de la DTER.

En conséquence, il convient d'installer un point supplémentaire de protection aux abords du City Stade. La demande d'autorisation est en cours auprès de la préfecture.

Le montant de cet avenant est de 2 218 € HT.

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte cet avenant

Dit que les sommes sont prévues au budget.

Pour extrait conforme,

Même séance

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE L'EURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centre de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG EN DATE DU 10/12/2020 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 24/06/2021, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat SOFAXIS,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2020 proposant de se joindre à la

procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé

VU l'exposé du Maire

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2022 au contrat d'assurance groupe (2022-202 et jusqu'au 31 décembre 2024 aux conditions suivantes :

Proposition assurance agents CNRACL

Pour les risques (Décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire) avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, au taux de 6.40% de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus) et

Proposition assurance agents IRCANTEC

Pour tous les risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de 1.10% de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoutent

Pour les agents relevant de la CNRACL et l'IRCANTEC

- Nouvelle Bonification Indiciaire
- Supplément Familial de traitement
- Régime Indemnitaires
- Charges patronales

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer les documents contractuels en résultant

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Même Séance

ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 14.18 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4864240112 dressée par le comptable public.

Exercice 2018 N° Titre 703000000030 14.16 € Restauration scolaire

Exercice 2020 N° Titre 829 0.02 € Restauration scolaire

Dit que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541

Même séance

Convention pour mise à disposition du référent signalement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure

PREAMBULE

Le référent signalement : le nouvel article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaire prévoit que « les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat , un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discriminations, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protections des victimes et de traitement des faits signalés.

Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissement.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le dispositif peut être mutualisé ainsi que les exigences en termes de respect de la confidentialité et d'accessibilité du dispositif »

Contrairement au référent déontologue, le dispositif de signalement est une mission optionnelle tant pour les collectivités affiliées que non affiliées dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de l'Eure propose de signer une convention qui permet d'adhérer gratuitement à cette mission, et ainsi de répondre à vos obligations d'employeur.

CONSIDERANT que chaque agent victime ou témoin relevant de la collectivité adhérente pourra solliciter le référent signalement via un formulaire dédié

CONSIDERANT que la facturation par forfait s'effectuera en cas de saisine traitée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre le centre de Gestion et la Commune conclue pour une période de 1 an et renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de quatre ans.

Même séance

Achat adoucisseur et porte de garage école

Exposé :

Monsieur le Maire signale qu'il a déjà dû faire appel à l'entreprise de plomberie ayant réalisé les travaux de réaménagement des sanitaires de l'école. Des problèmes d'évacuation des wc et des fuites aux toilettes sont apparus après 2 semaines d'utilisation. Le problème d'évacuation en cours de résolution. Par contre l'entreprise conseille d'installer un adoucisseur afin réduire le calcaire et donc de futures problèmes de corrosion.

Il signale également que la porte du garage de l'école est en très mauvais état et qu'il est impératif de la changer avant l'hiver.

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte ces achats.

Dit que les sommes sont prévues au budget.

Même séance

Achat Frigo bar pour la salle des fêtes

Exposé :

Monsieur le Maire signale que le frigo bar de la salle des fêtes est hors service. Il précise qu'il a demandé un devis auprès de plusieurs sociétés. La société DCFC propose un arrière bar 3 portes pleines en inox extérieur et intérieur au prix de 2370.00 € HT

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte cet achat

Dit que les sommes sont prévues au budget.

Même séance

Caisson métallique pour camion

Monsieur le Maire précise qu'il a demandé un devis auprès d'un métallier pour fabriquer un caisson pour le camion de la commune. Vu le prix prohibitif, il est décidé que l'employé communal fabriquera un caisson bois.

Même séance

Motos dans le Chemin d'Argeronne

Madame Boulanger signale que des motos passent dans le chemin d'Argeronne malgré la barrière. Des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement ont eu lieu et l'entreprise a enlevé des plots empêchant le passage. Monsieur le maire précise qu'ils seront réinstallés.

Même séance

Vitesse dans le carrefour CD 60

Les conseillers municipaux riverains de l'aménagement du carrefour signale que la vitesse reste encore excessive et demande que la collectivité reprenne contact avec le référent travaux de l'Agglomération Seine-Eure pour que la ligne médiane soit réalisée et que des pavés soient posés après le carrefour afin de ralentir la circulation. Contact sera pris.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h45